

Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 54/2025/100632/D01:1

DATE DU CONTRÔLE 14/04/2025 (11:22 - 11:55) **AGENT VISITEUR** Patrick Braham
ADRESSE DU CONTRÔLE Rue Jean Allard 33 - 4020 Liège **TYPE DE CONTRÔLE** Visite de contrôle (6.5.)



› DONNÉES GÉNÉRALES

Adresse de l'installation	Rue Jean Allard 33 - 4020 Liège
Type de locaux	Unité d'habitation (maison)
Propriétaire	Chlorine
Responsable des travaux	Non communiqué
Dérogations applicables/appliquées	Installations électriques domestiques (8.2.1.) Installations électriques domestiques anciens RGIE (8.2.2.)

› DONNÉES DU RACCORDEMENT

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)	NETHYS
Code EAN	54145670000553133
Numéro du compteur	12567488
Index jour/nuit	083458,1/
Type de coupure générale	Teco
Câble compteur - tableau	XVB 4 x 10 mm ²
Tension nominale de service	230V - AC
Courant nominal de la protection de branchement	63A

› CONTRÔLE

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position		Pas OK	Nombre de tableaux	2	Nombre de circuits	1+6
Les fondations datent	D'avant le 1/10/1981		Dispositif différentiel de tête		ID - 63A - 300mA - type A - test OK	
Type d'électrode de terre	Piquets		Dispositif différentiel supplémentaire		absent	
Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω)	23,8		Fixation/Etat/Détérioration matériel		Pas OK	
Conformité des liaisons équipotentielles et des PE	Pas OK		Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles		Pas OK	
Test de continuité	Pas concluant		Protection contre les contacts directs		Pas OK	
Contrôle boucle de défaut	Concluant		Résistance générale d'isolement (MΩ)		275	
Protection contre les contacts indirects	Pas OK		Adéquation DPCCR – prise de terre		OK	
			Adéquation protections surintensités – sections		OK	

CONCLUSION : NON CONFORME



A la date du 14/04/2025, l'installation électrique de Rue Jean Allard 33 - 4020 Liège n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes.

Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le 14/04/2026.

Signature de l'agent

Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 54/2025/100632/D01:1

> LISTE DES INFRACTIONS

- Les schémas unifilaires et plans de position ne sont pas conformes. - 3.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2.
- Les circuits, les appareils de coupure et/ou les dispositifs de protection ne sont pas repérés de manière claire et visible. - 3.1.3.
- Des circuits alimentant des machines à laver/séchoir/lave-vaisselle ne sont pas subordonnés à un dispositif différentiel à haute ou très haute sensibilité. - 4.2.4.3.b
- Des socles de prise de courant qui ne comportent pas de contact de terre ne sont pas protégés par un dispositif de protection à courant différentiel résiduel à haute ou très haute sensibilité - 4.2.4.3.b
- Les canalisations principales d'eau et/ou de gaz internes au bâtiment, et/ou les colonnes principales du chauffage central et de climatisation et/ou les éléments métalliques fixes et accessibles qui font partie de la structure de la construction et/ou les autres éléments métalliques principaux ne sont pas connectés à la borne principale de terre. - 4.2.3.2.;5.4.4.1.;8.2.1.
- Il manque des obturateurs dans le tableau électrique. - 4.2.2.1.;4.2.2.3.
- Le tableau est (en partie) abîmé. - 9.5.
- Il faut revoir l'introduction des conducteurs dans le matériel électrique. - 4.2;5.3.4.2
- Il manque des rosaces derrière les prises et/ou interrupteurs en nécessitant. - 1.4.
- L'indice de protection contre les contacts directs des luminaires, socles de prises et/ou interrupteurs n'est pas suffisant - il faut placer des globes, des caches, des couvercles adaptés. - 4.2.2
- Les boîtes de dérivation ne sont pas fermées - protection contre les contacts directs pas assurée. - 5.2.6.1
- Câble extérieur non protégé contre les UV 5.1.4
- La tension d'alimentation n'est pas indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manœuvre. - 3.1.3.3.a
- Un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité ne protège pas comme il se doit certains circuits où l'eau est présente (facteur d'influences externes AD2 ou plus = locaux humides). - 4.2.4.3.
- Les bases de fusibles/disjoncteurs à broches ne sont pas équipées d'éléments de calibrage. - 5.3.5.5.
- Les liaisons équipotentielles supplémentaires dans la salle de bain pour toutes les parties métalliques simultanément accessibles et les conducteurs de protection de tous les appareils et machines électriques ne sont pas réalisées. - 4.2.3.2.;5.4.4.2.;7.1.4.4.;8.2.1.
- Des contacts de terre de socles de prise de courant ne sont pas reliés au conducteur de protection de la canalisation électrique. - 6.4.6.4.;6.5.7.2.
- Le degré de protection d'enveloppe(s) n'est pas au moins égal à IPXX-B. - 4.2.2.1.;4.2.2.3.
- Raccordements et assemblage, les connexions ou dérivations des câbles ne sont pas effectués en conformité avec les règles de l'art, elles doivent être réalisées dans des boîtes de dérivation, des tableaux, aux bornes des interrupteurs ou des prises de courant ou dans les appareils d'éclairage. Les boîtes d'encastrement des prises et interrupteurs doivent être suffisamment larges pour y réaliser facilement les connexions. - 5.2.6.1
- Interrupteur(s) et/ou socle(s) de prise et/ou boîte(s) de dérivation ne sont pas fixés correctement. - 1.4.
- Un ou des socles de prises de courant ne comportent pas une sécurité enfant. - 4.2.2.3.
- Un/des cordons prolongateurs/multiprises sont installés en pose fixe. - 5.3.4.7.
- Il faut revoir la fixation d'un/des luminaire(s) - 1.4 / 9.1

> REMARQUES

- Les schémas unifilaires et plans de position doivent renseigner l'adresse de l'installation, les coordonnées du responsable des travaux et du propriétaire. Ces derniers devront signer et dater ces schémas.
- La section des conducteurs d'alimentation de la cuisinière et apparenté est à vérifier, les plans (ou leur absence) et le repérage insuffisant n'ont pas permis de le faire.
- Lors d'une rénovation de l'installation électrique, les dérogations pourraient ne plus être appliquées.
- L'habitation étant meublée, il se peut que tout n'a pu être vérifié.
- Les connexions et/ou dérivations sont à réaliser dans des boîtes prévues à cet effet.

Rappel sur les prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension soient en tout temps observés ;
- c) de conserver les documents, en ce compris le ou les rapports de contrôle, de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.
- h) si des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

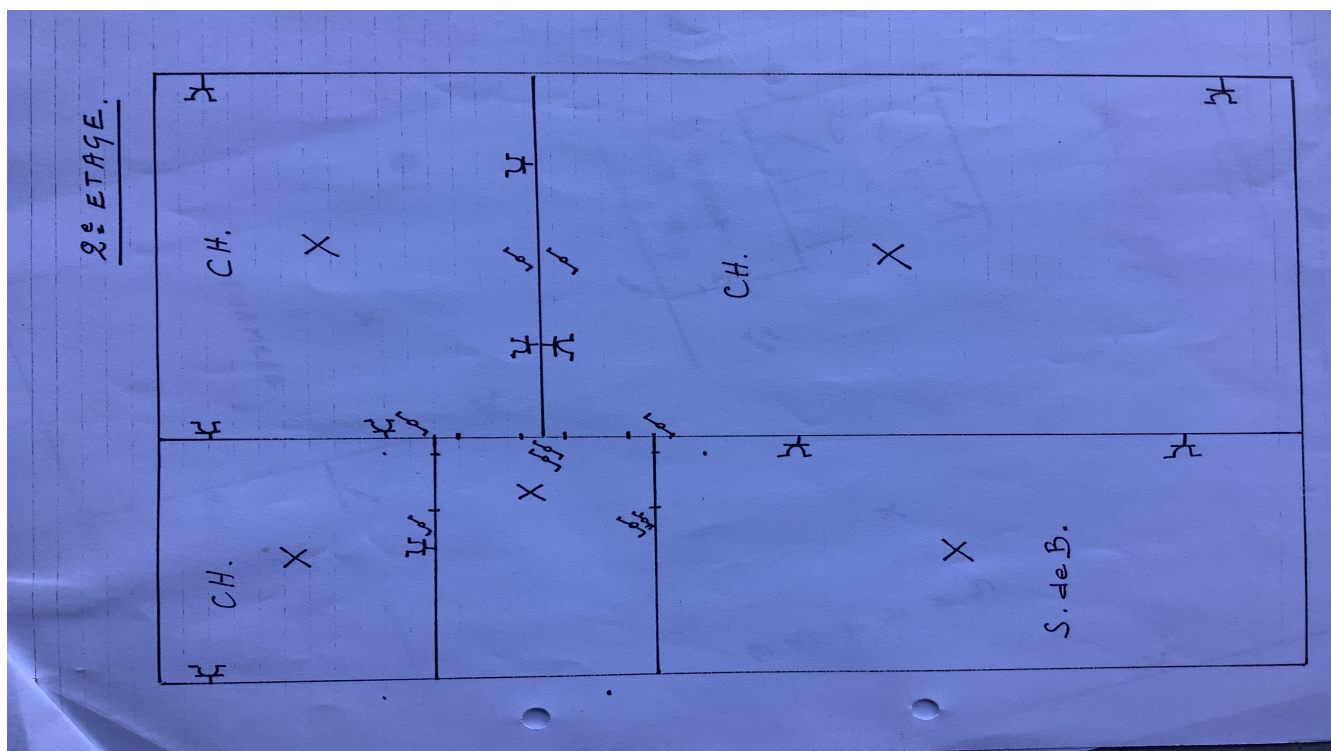
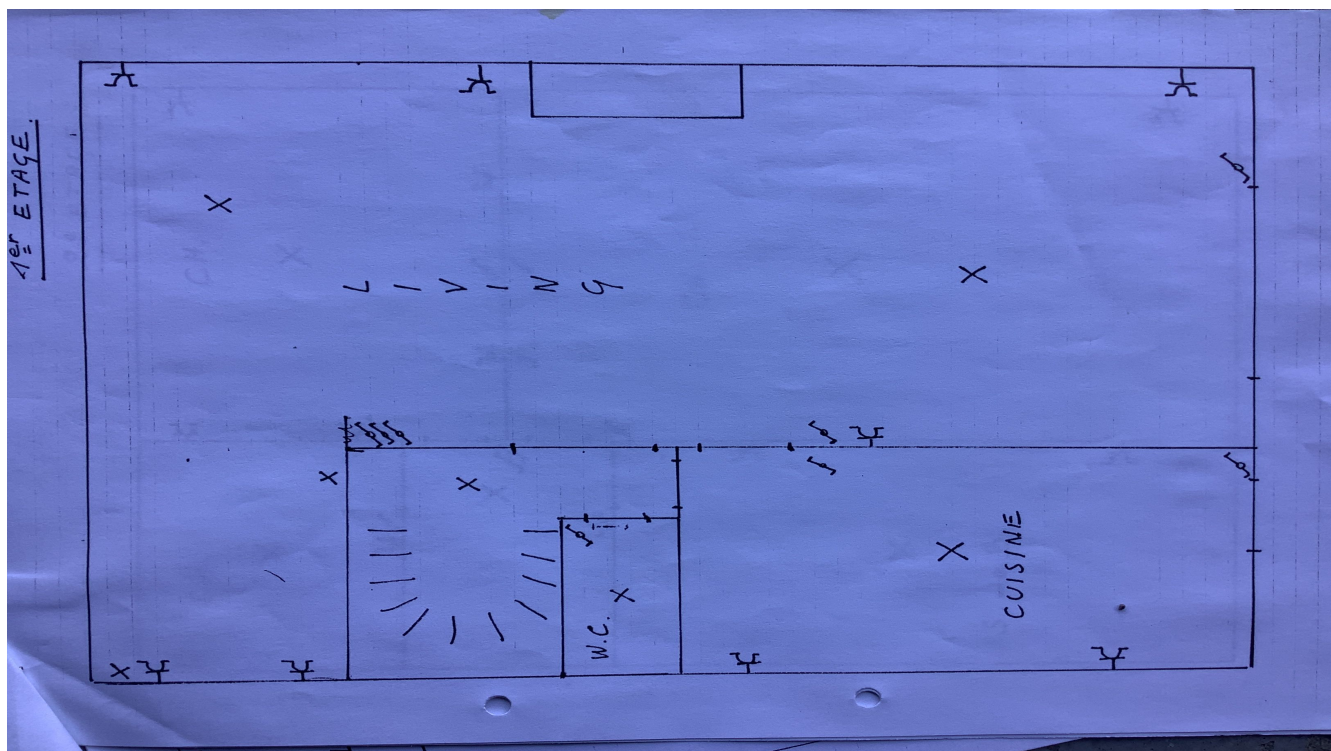
Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 54/2025/100632/D01:1

ANNEXES

Plan(s) de position de l'installation



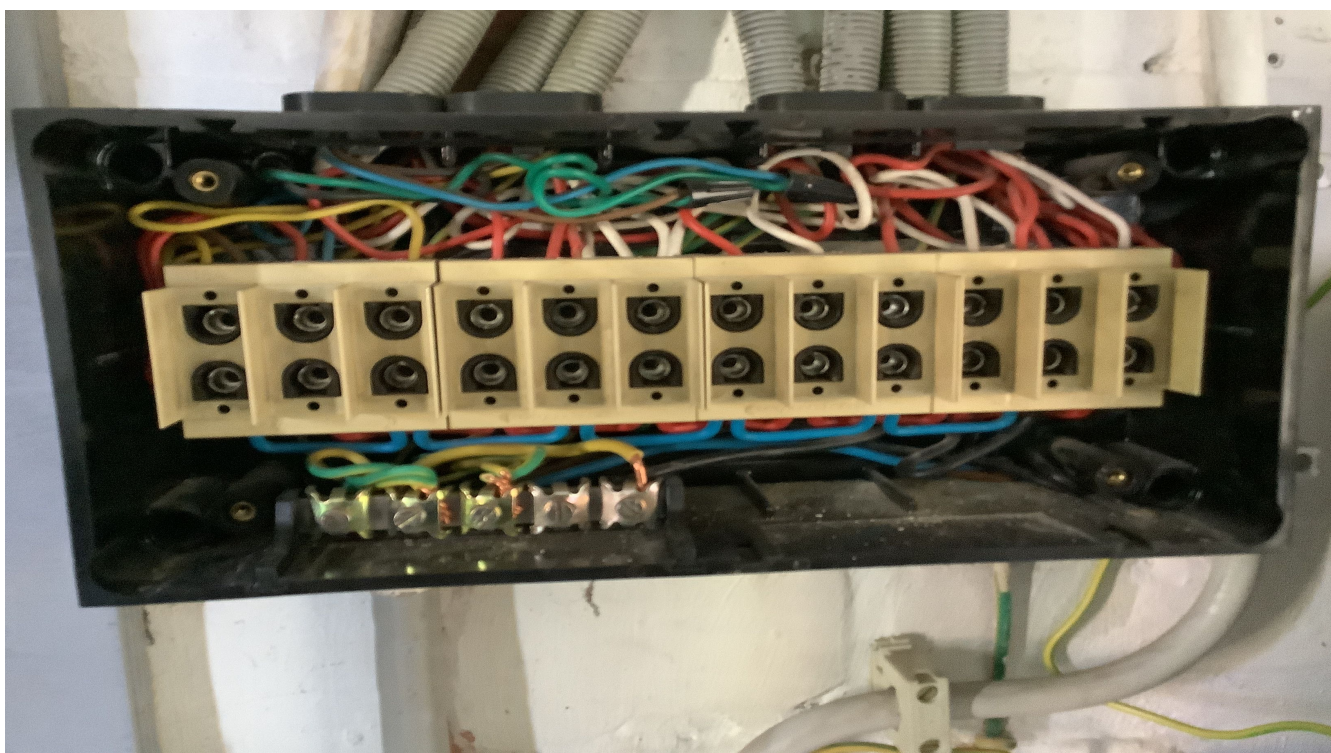
Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 54/2025/100632/D01:1

› ANNEXES

Autre(s)



Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 54/2025/100632/D01:1

› ANNEXES

Autre(s)



Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 54/2025/100632/D01:1

› ANNEXES

Autre(s)



Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 54/2025/100632/D01:1

› ANNEXES

Autre(s)



Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 54/2025/100632/D01:1

› ANNEXES

Autre(s)



Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 54/2025/100632/D01:1

› ANNEXES

Autre(s)

RAPPORT DE VISITE

N° DEVIS : 4806385.

P.V. de l'examen de conformité (art. 270), la visite de contrôle (art. 271) conformément aux prescriptions du R.G.I.E/R.G.P.T. et du distributeur : A.E.F.

ENCE DE CONTRÔLE
G. THOMAS
Agriculteur sans but lucratif
Organisme agréé par l'Etat

Tel. (041) 425445 - 437196

Reception et Contrôle
Installations électriques
Appareils de levage

Objet du Contrôleur : 24 Bn 051
4023 LIEGE

Installation :
Adresse : Coton Alond 33
TVA : Supra
Lieu de visite : La

Carte d'identité n° :

☐ Nouvelle installation ☐ Modification/Extension ☐ Contrôle périodique

Maison ☐ Appartement ☐ Industrielle

BRANCHEMENT : Tension 230 - 0 + N - Cable d'alimentation : VFEB 4x6 - MVB 4x60
Interrupteur sectionneur général : In : 63 Amps Δ In : 0.3 Amps
Disjoncteur différentiel général : Marque : Vigi-therm In : 63 Amps Δ In : 0.3 Amps
Compteur n° : Index :

PRISE DE TERRE : Valeur de dispersion : 1.7 Ω Type : Boucle
Terre équipotentielle - distribuée / non distribuée - en attente - Plâces métalliques : non raccordées.
DESRIPTIF : Canalisations : Type COB / CR 13 Apparences □ Goulottes □ Encastres sous tube PVC - Acier 103/1413

Circuits	N.B. Points		Protection		Isolément M Q	Phase(s)	TABLEAU(X)	Circuits	N.B. Points		Protection		Isolément M Q	Phase(s)
	Fus	Auto	Fus	Auto					Fus	Auto	Fus	Auto		
1 gen	A	40	F	A	A	III	II	III	A	40	F	A	A	III
	A	A	F	A	A	III	III	III	A	A	F	A	A	III
	A	A	F	A	A	III	III	III	A	A	F	A	A	III
	A	A	F	A	A	III	III	III	A	A	F	A	A	III
	A	A	F	A	A	III	III	III	A	A	F	A	A	III
	A	A	F	A	A	III	III	III	A	A	F	A	A	III
	A	A	F	A	A	III	III	III	A	A	F	A	A	III
	A	A	F	A	A	III	III	III	A	A	F	A	A	III
	A	A	F	A	A	III	III	III	A	A	F	A	A	III
	A	A	F	A	A	III	III	III	A	A	F	A	A	III

TOTAL : Nombre de tableaux : 2 TOTAL : Nombre de circuits terminaux : 7 Isolément général : 90 MQ min.

Protection par disj. diff. des circuits «dits» humides

Installation antérieure au 1/10/1981 : □ Documents annexés

Remarques : L'ensemble partie de l'installation est conforme aux dispositions de l'article 270 du R.G.I.E/R.G.P.T. et du distributeur.

CONCLUSIONS :

- Le présent contrôle ne porte que sur les parties visibles et accessibles de l'installation.
- Le nombre de différentiel est - non suffisant par rapport à la ressource de prises.
- Les protections contre les surintensités sont - non satisfaisantes par rapport aux sections des conducteurs qu'elles généralisent.
- L'installation est - non conforme au R.G.I.E/R.G.P.T. et peut - être mise en service.
- L'isolément global est - satisfaisant.

DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, GESTIONNAIRE OU LOCATAIRE

NOTE : En vertu de l'article 270 du R.G.I.E/R.G.P.T., vous devez garder la preuve écrite de votre dossier technique.

NOTE : En vertu de l'article 271 du R.G.I.E/R.G.P.T., vous devez assurer l'entretien de l'installation électrique.

NOTE : En vertu de l'article 272 du R.G.I.E/R.G.P.T., vous devez assurer la sécurité des personnes et des biens.

Signature : Le directeur, MATHY I.R.